



Liberté Égalité Fraternité

> Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/237

identifiant les communes « points noirs », « points rouges » et « points oranges » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2 et L.425-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif a l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 approuvé le 16 juillet 2020

VU les avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le niveau élevé de dégâts aux cultures et aux prairies du fait du sanglier sur la période de référence 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer significativement le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne :

ARRÊTÉ

Article premier : communes classées « points noirs » sanglier

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs » sanglier pour la période du 20 septembre 2023 au 18 septembre 2024 dans le département de la Seine-et-Marne est la suivante (cf carte en annexe) : Tournan-en-Brie Sud N4 05A et 06A, Presles-en-Brie 05A et 06A, Châtres 06A et 05C, Courquetaine 06A, Liverdy-en-Brie 06A, Marles-en-Brie 05C.

Article 2 : communes classées « points rouges » sanglier

La liste des territoires communaux identifiés « points rouges » sanglier pour la période du 20 septembre 2023 au 18 septembre 2024 dans le département de la Seine-et-Marne est la suivante (cf carte en annexe) : Fontenailles 07B, Echouboulains 07B, Bailly-Romainvilliers 05C, Germigny-sous-Coulombs 02A, Ville-Saint-Jacques 11, Bussières 02C et 04, Villemareuil 02B, Les Ormes-sur-Voulzie 08, Fublaines 02B, Valence-en-Brie 07A, Villeneuve-Saint-Denis 05C, Lieusaint 07A, Montry 03C, Condé-Sainte-Libiaire 03C.

Article 3 : communes classées « points orange » sanglier

La liste des territoires communaux identifiés « points orange » sanglier pour la période du 20 septembre 2023 au 18 septembre 2024 dans le département de la Seine-et-Marne est la suivante (cf carte en annexe) : Nangis 07B, Châtelet-en-Brie 07A, Machault 07A, La Chapelle-Rablais 07B, Les Ecrennes 07B, Mauregard 01C, Dhuisy 02B, Neufmoutiers-en-Brie 05C, Chapelle-la-Reine 10, Tousson 09, Salins 07B et 08, Saint-Mard 01A, Voinsles 06B, Châtillon-la-Borde 07B, Cesson 07A, Nanteuil-les-Meaux 02B, Esbly 03B, Mortery 06B, Châtenoy 10, Luisetaines 08, Bailly-Romainvilliers 05C, Villeneuve-le-Comte 05C, Jouarre 04, Jaulnes 08, Pécy 06B, La Haute-Maison 04, Boutigny 02B, Vignely 01B, Citry 02C, La Celle-sur-Morin 05C.

Article 4 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « points noirs » sanglier

L'agrainage est interdit du 15 août 2023 au 31 mars 2024 sur le territoire des communes figurant à l'article 1^{er} pour l'ensemble des territoires de chasse compris pour plus d'un tiers de leur surface sur le territoire des communes figurant à l'article 1^{er}.

L'agrainage est obligatoire du 1^{er} avril 2024 au 14 août 2024 sur le territoire des communes figurant à l'article 1^{er} pour l'ensemble des territoires de chasse compris pour plus d'un tiers de leur surface sur le territoire des communes figurant à l'article 1^{er}.

L'agrainage est interdit du 15 août 2024 à la date de fermeture de la chasse pour la saison 2024/2025 sur le territoire des communes figurant à l'article 1^{er} pour l'ensemble des territoires de chasse compris pour plus d'un tiers de leur surface sur le territoire des communes figurant à l'article 1^{er}.

Les consignes de tirs limitant le prélèvement sont strictement interdites.

Une obligation de 4 battues au cours de la saison de chasse 2023/2024 est instaurée avec au minimum une battue mensuelle entre novembre et février. Les dates devront être transmises à la DDT (ddt-sepr-pnms@seine-et-marne.gouv.fr) et à la fédération des chasseurs 48 heures à l'avance. Le compte rendu des prélèvements effectués ainsi que le nombre d'animaux observés sont à transmettre à la DDT et à la fédération des chasseurs dans les 48 heures suivant le jour de chasse.

En l'absence de réalisation de chasse et/ou de transmission des informations relatives aux jours de chasse, des battues administratives encadrées par la louveterie seront diligentées y compris en période de chasse.

De façon plus générale, en cas de carence et/ou d'inefficacité des mesures ci-dessus (maintien ou hausse des dégâts, baisse des prélèvements...), des opérations de destruction pourront être prescrites notamment des tirs de nuit par les lieutenants de louveterie.

Article 5 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « points rouges » sanglier

Les consignes de tirs limitant le prélèvement sont strictement interdites.

Une obligation de 4 battues au cours de la saison de chasse 2023/2024 est instaurée avec au minimum une battue mensuelle entre novembre et février. Les dates devront être transmises à la DDT (ddt-sepr-pnms@seine-et-marne.gouv.fr) et à la fédération des chasseurs 48 heures à l'avance. Le compte rendu des prélèvements effectués ainsi que le nombre d'animaux observés sont à transmettre à la DDT et à la fédération des chasseurs dans les 48 heures suivant le jour de chasse.

En l'absence de réalisation de chasse et/ou de transmission des informations relatives aux jours de chasse, des battues administratives encadrées par la louveterie seront diligentées y compris en période de chasse.

De façon plus générale, en cas de carence et/ou d'inefficacité des mesures ci-dessus (maintien ou hausse des dégâts, baisse des prélèvements...), des opérations de destruction pourront être prescrites notamment des tirs de nuit par les lieutenants de louveterie.

Article 6 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « points orange » sanglier et à l'ensemble des communes de Seine-et-Marne :

Les consignes de tirs limitant le prélèvement sont strictement interdites.

Article 7:

Sur tous les territoires classés en « points noirs » et en « points rouges » sanglier, le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) concernant l'agrainage fera l'objet de contrôles renforcés par les agents assermentés. À cet effet, la fédération départementale des chasseurs communiquera, dès leur validation et au plus tard au 1er novembre 2023, à la DDT et à l'OFB, la totalité des déclarations d'intention d'agrainage concernant les territoires classés en « points noirs » et en « points rouges » sanglier. Toute modification des déclarations d'intention d'agrainage fera également l'objet d'une communication sans délai de la fédération départementale des chasseurs à la DDT et à l'OFB.

Article 8:

Le présent arrêté sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

Article 9:

L'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/322 du 30 novembre 2022 est abrogé.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la cheffe du service départementale de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Melun, le 0 9 NOV. 2023

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.